PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES (CSE)

ENTRE : **La CROIX-ROUGE FRANCAISE,** Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est 98, rue Didot - 75694 PARIS Cedex 14, représentée par Jean Christophe COMBE, Directeur Général,

D'une part,

Et :

- L'organisation syndicale **CFDT**, représentée par Jean-Paul THOMAS ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,
- L'organisation syndicale **CFE-CGC**, représentée par Sophie LOIZEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,
- L'organisation syndicale **CFTC**, représentée par Philippe PERRUCHON ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,
- L'organisation syndicale **CGT**, représentée par Carine SEDENIO ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,
- L'organisation syndicale **FO**, représentée par Bénédicte HERBRETEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,
- L'organisation syndicale **SUD,** représentée par Joël SAINT-VITEUX, ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,
- L'organisation syndicale **UNSA,** représentée par Yves MATHON, ayant mandat pour négocier et signer le présent protocole,

qui sont les seules organisations syndicales à s'être présentées à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection de la délégation du personnel des comités sociaux et économiques d'établissement, en application des articles L. 2314-4 et suivants du Code du Travail.

Préambule

Un accord collectif majoritaire en date du 22 mars 2019 définit le nombre et les périmètres des Comités Economiques et Sociaux (CSE) d'établissement.

En application de cet accord, 59 CSE d'établissement devront être élus (CSEE) par les salariés de la Croix-Rouge française. Puis, chaque CSEE désignera les membres qui composeront la CSSCT et la commission formation.

Pour le présent accord, les parties conviennent d'organiser l'élection des futurs CSEE. La désignation des commissions se fera à la suite des élections du CSEE dans les conditions prévues par l'accord du 22 mars 2019. Quant au CSEC, les conditions de sa désignation seront négociées de manière distincte.

Afin de faciliter la réalisation des opérations électorales, les parties décident :

- de les organiser au moyen d'un seul protocole national couvrant l'ensemble des CSEE et donc l'ensemble des établissements SIRET de la Croix-Rouge française ;
- que les élections sont organisées en même temps pour l'ensemble des CSE.

La Direction a par ailleurs invité les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise à la négociation d'un accord sur la mise en place du vote électronique. A défaut d'accord collectif conclu sur le sujet, et conformément aux dispositions de l'article L. 2314-26 du Code du travail, la Direction a décidé qu'il sera recouru au vote électronique pour l'ensemble de ces opérations électorales. Une décision unilatérale prévoyant le recours au vote électronique a ainsi été prise sur le sujet le 21 juin2019. L'annexe à cette décision unilatérale comporte le cahier des charges pour la mise en place du vote qui est annexée au présent protocole. Le prestataire désigné dans le cadre des opérations électorales est VOXALY.

NB : il est précisé que les horaires indiqués dans le présent protocole s'entendent des horaires effectifs à Paris.

ARTICLE 1 - Dates et heures d'ouverture et de fermeture des scrutins

L'élection des membres des CSEE se fait au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il ne sera procédé à un 2nd tour qu'en l'absence de candidature syndicale, ou si le quorum n'est pas atteint (i.e. si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au 1er tour), ou si tous les sièges ne sont pas pourvus.

Les opérations électorales auront lieu par vote électronique exclusivement. Pendant les périodes de scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter, s'il est pris sur le temps de travail, n'entraînera aucune réduction de salaire.

Les périodes d'ouverture du scrutin par vote électronique auront lieu, pour l'ensemble des CSEE :

- ➔ pour le 1er tour de scrutin : du **mardi 5 novembre à 10 h** au **mardi 12 novembre 2019 à 10 h.**
- ➔ pour l'éventuel 2nd tour : du **vendredi 6 décembre à 10 h** au **vendredi 13 décembre 2019 à 10 h.**

Par dérogation à l'article L.2314-29 du Code du travail, il est convenu entre les parties que le délai entre le 1er et le 2nd tour sera supérieur à 15 jours.

ARTICLE 2 - Personnel électeur et éligible – liste électorale

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 2314-18 et L. 2314-19 du Code du travail.

Conformément à ces dispositions légales, **sont électeurs** les salariés des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de seize ans révolus ;
- Etre lié à la Croix-Rouge française par un contrat de travail, et justifier d'au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Ne jamais avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative aux droits civiques.

Pour les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition de la Croix-Rouge française, il sera fait application des dispositions de l'article L2314-23 du Code du travail. Les salariés mis à disposition, présents dans les locaux de l'entreprise et qui remplissent une condition de présence de douze mois continus à la date du 1er tour de scrutin, choisiront donc s'ils votent dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice. Une information est adressée aux employeurs (entreprises extérieures) des salariés concernés.

Les travailleurs intérimaires intervenant au sein de la Croix-Rouge française, et liés par un contrat de travail à une entreprise de travail temporaire, ne sont pas électeurs au sein de la Croix-Rouge française.

Conformément aux dispositions légales, **sont éligibles** les salariés des deux sexes qui, à la date du scrutin, remplissent les conditions suivantes :

- Avoir la qualité d'électeur ;
- Etre âgés de dix-huit ans révolus ;
- Etre liés à la Croix-Rouge française par un contrat de travail, et justifier d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise,

à l'exception des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs, et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures ne sont pas éligibles au sein de la Croix-Rouge française, quand bien même ils seraient électeurs en son sein.

Les **conditions d'électorat et d'éligibilité** s'apprécient à la date du dernier jour du 1er tour de scrutin, à savoir au mardi 12 novembre 2019. L'ancienneté requise s'apprécie en prenant en compte les périodes de travail continues ou non au sein de la Croix-Rouge française au cours des 24 mois précédant cette date.

La liste du personnel électeur et éligible (liste électorale) établie pour l'ensemble de la Croix-Rouge française sera affichée uniquement au siège, et adressée aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral par email au format Excel.

Sera par ailleurs affiché sur chaque site la liste électorale mentionnant le personnel électeur et éligible pour l'ensemble du périmètre CSE dont relève le dit site (avec un classement par site).

Ces affichages interviendront le **lundi 16 septembre 2019**. Le cas échant, les listes seront mises à jour au plus tard quatre jours avant la date d'ouverture du premier tour du scrutin.

Ne figurent sur cette liste, établie par collège électoral, que les nom, prénom, sexe, âge et ancienneté des électeurs.

En outre, les parties rappellent que ne sont ni électeurs ni éligibles les salariés qui, à la date du 1er tour du scrutin :

- représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel ;
- détiennent une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler au chef d'entreprise.

Ainsi, en application de ces principes, ne seront ni électeurs ni éligibles les salariés occupant les postes suivants :

- directeur/directrice général(e)
- directeur/directrice général(e) adjoint(e)
- directeur/directrice délégué(e) aux régions
- directeur/directrice régional(e)
- responsable ressources humaines régional(e)
- directeur/directrice territorial(e)
- directeur/directrice d'IRFSS
- directeur/directrice d'établissement ou de pôle d'établissements

- directeur/directrice des ressources humaines
- directeur/directrice des ressources humaines France
- directeur/directrice des ressources humaines Services Centraux
- directeur/directrice des ressources humaines Internationales
- responsable GRH siège
- responsable ressources humaines siège
- responsable des relations sociales centrales
- responsable juridique
- responsable développement des compétences et diversité
- responsable rémunération et avantages sociaux
- responsable QVT.

De la même façon, ne seront ni électeurs ni éligibles les salariés titulaires d'une délégation de pouvoirs spécifique les assimilant au directeur/à la directrice d'établissement, notamment quant à la présidence d'institution représentative du personnel (peuvent notamment être concernés les directeurs/directrice adjoint(e)s d'établissement et les responsables ressources humaines en établissement).

ARTICLE 3 - Information du personnel – Appel à candidature et dépôt des listes de candidature

Le **mercredi 11 septembre 2019**, le personnel est informé par voie d'affichage du déroulement des élections des membres des CSEE.

Cette même affiche constitue, en outre, un appel aux candidatures pour le 1er tour.

Il est rappelé que seules les organisations syndicales mentionnées aux premiers et deuxièmes alinéas des articles L. 2314-5 du Code du travail peuvent présenter des listes de candidats au 1er tour de scrutin.

Si un 2nd tour est nécessaire, la direction affiche avec les résultats du 1er tour un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège. Cet affichage est effectué le surlendemain de la proclamation des résultats du 1er tour, soit le **jeudi 14 novembre 2019.**

Les candidatures présentées au 1er tour seront considérées comme maintenues au 2nd tour, sauf si les OS déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Qu'il s'agisse du 1er ou du 2nd tour de scrutin :

- Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir (mais les listes incomplètes sont admises, dès lors qu'elles respectent la proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré conformément à l'article L.2314-30 du Code du travail) ;
- Des listes distinctes doivent être établies pour les titulaires et pour les suppléants ;
- Les doubles candidatures (présentation du même candidat aux fonctions de titulaires et de suppléant) sont admises ; néanmoins, en cas de double élection du candidat, la candidature de titulaire l'emportera sur celle de suppléant ;

- Les organisations syndicales devront, en amont du dépôt de leurs listes de candidatures, s'être assurées du consentement de chaque personne présentée comme candidat sur leur liste.

Les listes pourront être établies en utilisant l'outil informatique de gestion des candidatures mis à disposition par VOXALY.

Les candidatures devront ensuite être communiquées à la Direction des Ressources Humaines, par email à l'adresse suivante : « electionspro@croix-rouge.fr », aux dates suivantes :

- pour le 1er tour, le **mardi 8 octobre 2019 à 18 heures** au plus tard,
- le cas échéant, pour le 2nd tour, le **mercredi 20 novembre 2019 à 18 heures** au plus tard.

Les listes qui n'auront pas été communiquées à ces dates et selon ces modalités ne pourront pas être acceptées ultérieurement.

Au 1er tour, seuls les Délégués Syndicaux Centraux, ainsi que les représentants nationaux des organisations syndicales non représentatives, seront habilités à utiliser l'outil informatique de gestion des candidatures mis à disposition par VOXALY, et/ou à adresser par email à la Direction des Ressources Humaines des candidatures. Chacun pourra néanmoins désigner 2 ou 3 personnes suppléantes en cas de besoin.

Au 2nd tour, tout candidat sans étiquette pourra demander à bénéficier d'un accès à l'outil informatique de gestion des candidatures mis à disposition par VOXALY, et adresser par ailleurs sa liste de candidatures à la Direction des Ressources Humaines par email. Les listes de candidatures répondront aux mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour le 1er tour.

En cas d'erreur sur une liste de candidatures déposée (candidat présenté sur deux listes distinctes, candidat non électeur, non-respect de la parité, etc.), la correction des erreurs soulevées pourra intervenir – via la communication par email à la même adresse de la liste de candidatures modifiée - au plus tard le **mardi 15 octobre 2019 à 18 heures** au plus tard pour le 1er tour, et le **lundi 25 novembre 2019 à 18 heures** au plus tard pour le 2nd tour. Aucune modification ne pourra plus être apportée aux listes à compter de ces dates.

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-30 du Code du travail, les listes qui comportent plusieurs candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège concerné. Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. La part d'hommes et de femmes composant chaque collège électoral est portée à la connaissance des salariés dans le cadre de l'affichage du présent protocole.

Si un 2nd tour s'avère nécessaire, les listes déposées au 1er tour restent valables. En cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines, dans les formes et délai prévus ci-dessus.

Les listes de candidats sont affichées par la Direction dès que possible, et au plus tard le **jeudi 31 octobre 2019** pour le 1er tour et, le cas échéant, le **jeudi 5 décembre 2019** pour le 2nd tour.

ARTICLE 4 - Détermination des collèges électoraux, nombre de sièges à attribuer et répartition des effectifs et des sièges par collège électoral

La liste des périmètres d'établissements distincts au sein desquels il doit être procédé à l'élection de membres de CSEE est annexée au présent protocole avec indication de l'effectif total des salariés par CSEE et répartition de cet effectif par collège et par sexe au sein de chaque collège, afin de permettre d'une part l'application des dispositions qui suivent sur la répartition des sièges entre les collèges et, d'autre part, afin de permettre le respect des dispositions légales applicables sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes s'agissant des listes de candidats.

Les sièges seront répartis entre les collèges en suivant les principes ci-dessous :

- Répartition proportionnelle à l'effectif de chaque collège électoral, exprimée à l'unité, sans arrondi ;
- Attribution d'au moins un siège à chaque collège ;
- Attribution du ou des siège(s) restant(s) en fonction du ou des résultat(s) ayant la plus forte décimale ;
- Attribution d'autant de sièges de suppléants que de sièges de titulaires.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par établissement conformément aux dispositions du Code du Travail (article R. 2314-1du Code du travail) ainsi rappelées :

Effectif (décompte élections)	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
11 à 24	1	1
25 à 49	2	2
50 à 74	4	4
75 à 99	5	5
100 à 124	6	6
125 à 149	7	7
150 à 174	8	8
175 à 199	9	9
200 à 249	10	10
250 à 299	11	11
300 à 399	11	11
400 à 499	12	12
500 à 599	13	13
600 à 699	14	14
700 à 799	14	14
800 à 899	15	15
900 à 999	16	16
1000 à 1249	17	17
1250 à 1499	18	18
1500 à 1749	20	20
1750 à 1999	21	21

Cas 1 (principe) : existence de 2 collèges électoraux (si le nombre de cadres – personnes physiques - est inférieur à 25 sur le périmètre du CSEE)

- Le 1er collège regroupe l'ensemble des salariés employés (positions 1 à 6 dans la classification issue de la convention collective de la Croix-Rouge française).
- Le 2ème collège regroupe l'ensemble des salariés agents de maîtrise (positions 7 et 8) et cadres (à partir de la position 9).

Cas 2 (exception) : existence de 3 collèges électoraux (si - sur le périmètre du CSEE - le nombre de cadres (personnes physiques) est au moins égal à 25)

- Le 1er collège regroupe les salariés employés (positions 1 à 6 dans la classification issue de la convention collective de la Croix-Rouge française) ;
- Le 2ème collège regroupe l'ensemble des salariés agents de maîtrise (positions 7 et 8) ;
- Le 3ème collège regroupe les salariés cadres (à partir de la position 9).

Dans tous les cas, les salariés suivants seront rattachés au collège comprenant :

- **les employés** : pour les assistants maternels, les assistants familiaux et les accueillants familiaux, les salariés en contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation, les maîtres agréés, les coordonnateurs mono-programme ;
- **les agents de maîtrise** : pour les coordonnateurs multiprogrammes ;
- **les cadres** : pour les praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes ou orthodontistes, pharmaciens), les délégués aux opérations internationales.

Par ailleurs, les parties conviennent que, pour toute la durée du mandat électoral, les heures de délégation seront appréciées en un volume global pour l'ensemble des membres titulaires du CSEE (tel que mentionné dans la colonne « *total heures de délégation* » à l'article R2314-1 du Code du travail).

Ce crédit d'heure global sera réparti à parts égales entre chacun des membres titulaires au CSE (tous collèges confondus), en arrondissant si nécessaire le résultat obtenu à l'unité inférieure (décimale de 0 à 4) ou supérieure (décimale de 5 à 9).

Cette règle sera applicable dans toutes les hypothèses où le nombre total de membres titulaires, tous collèges confondus, serait inférieur au nombre total de sièges titulaires à pourvoir sur le CSEE, impliquant un ou plusieurs siège(s) titulaire(s) non pourvu(s) au sein de l'instance (carence de candidature lors des élections, démission du titulaire sans remplacement par un suppléant, etc.).

Le nombre d'heures de délégation bénéficiant à chaque membre titulaire du CSEE (ainsi qu'à chaque suppléant pérenne) sera ainsi calculé à l'issue du 2nd tour des élections professionnelles (élections initiales et éventuelles élections partielles), puis le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année.

Il est précisé que cette règle conventionnelle de calcul des heures de délégation ne s'applique pas lorsqu'un suppléant remplace *provisoirement* un titulaire : cette règle n'a vocation à s'appliquer qu'en cas de carence initiale ou d'absence *définitive* du titulaire, avec impossibilité de pourvoir au remplacement via un suppléant.

Exemple : si un CSEE compte 11 sièges titulaires à pourvoir, le crédit d'heures global est de 242 heures, correspondant en principe, pour chaque membre titulaire, à 22 heures de délégation mensuelles. Si ce CSEE ne compte dans les faits que 9 membres titulaires (au lieu de 11), alors les 242 heures prévues pour l'instance seront réparties entre ces 9 titulaires (de manière égalitaire, quels

que soient les collèges concernés), soit 242/9 = 26,8 = 27 heures par membre titulaire. Ainsi dans cet exemple, chaque membre titulaire aura individuellement 5 heures de délégation supplémentaires.

ARTICLE 5 - Organisation des opérations de vote

Les modalités techniques d'organisation et de déroulement des opérations de vote électroniques sont rappelées en détails dans la décision unilatérale de l'employeur relative au vote électronique adoptée le 21 juin 2019. L'annexe 3 du présent accord comporte le cahier des charges pour la mise en place du vote.

La mise en place du vote électronique exclut le vote à bulletin secret sous enveloppe papier.

Les électeurs se verront adresser le matériel suivant, valable pour les deux tours de scrutin :

- une notice explicative sur le vote électronique,
- les identifiants et codes d'accès permettant d'accéder au site de vote électronique.

L'envoi sera réalisé par le prestataire de vote électronique par envoi postal (en courrier simple) le **lundi 28 octobre 2019**.

En cas de perte de l'identifiant ou du code d'accès, ou dans l'hypothèse où l'électeur ne les aurait pas reçus, il pourra accéder à la plateforme prévue à cet effet sur le site de vote, à des fins d'authentification, pour que ses identifiant et code d'accès puissent lui être à nouveau adressés par email ou SMS (selon les coordonnées communiquées par l'électeur au moment de sa demande).

Les électeurs pourront également, pendant toute la durée de chacun des deux tours, contacter une hotline (son numéro de téléphone sera communiqué aux électeurs dans la note explicative sur le vote électronique adressée à chaque salarié, ainsi que sur le site de vote) afin de se faire renvoyer, dans des conditions permettant de s'assurer de leur identité et de la confidentialité des informations transmises, leurs identifiants et codes d'accès, et/ou d'obtenir une assistance dans l'accès au site de vote électronique et son utilisation.

Lors des scrutins, les listes de candidats apparaîtront sur l'écran du site de vote électronique dans le cadre d'un ordre aléatoire redéfini à chaque affichage.

Chaque électeur pourra accéder au site de vote électronique par tout moyen informatique à sa convenance tout au long de la durée du scrutin (24h/24). Les électeurs ayant des difficultés à utiliser les outils informatiques pourront par ailleurs se faire assister par la hotline du prestataire de vote électronique.

ARTICLE 6 - Campagne et propagande électorales

6.1 Période de campagne et propagande électorale

La propagande électorale précédant le 1er tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales habilitées à présenter des candidats. En cas de 2nd tour de scrutin, tous les candidats, même non présentés par une organisation syndicale, peuvent avoir recours à la propagande électorale.

Les périodes de propagande électorale précédant chaque tour de scrutin s'arrêteront l'avant-veille de l'ouverture du scrutin, à 23h59, afin de respecter le délai d'un jour franc sans propagande électorale avant le début du vote.

Aucune action de propagande électorale – par quelque moyen que ce soit – de nature à influencer le scrutin ne pourra être exercée en dehors des périodes de propagande électorale et pendant les périodes de scrutin (seules seront admises les actions dite de « retape », visant à appeler les électeurs à participer au vote).

Les parties conviennent ainsi du fait qu'il est essentiel que l'ensemble des acteurs contribuent à garantir la sérénité et la sincérité du scrutin pendant celui-ci.

6.2 Moyens de campagne et propagande électorale

La propagande électorale sera assurée dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise (affichage, tenue de réunions, diffusion de tracts, etc.), sous réserve des précisions suivantes :

- **Liberté de déplacement**

Les représentants du personnel peuvent, tant durant leurs heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans les établissements de la Croix-Rouge française et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Pendant la campagne électorale, tout candidat aux élections professionnelles, même s'il n'est pas (encore) représentant du personnel, ainsi que les salariés bénéficiant du crédit d'heures exceptionnel mentionné au paragraphe suivant, pourra recourir à cette même faculté de déplacement, en dehors de leurs heures habituelles de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

- **Crédit d'heures exceptionnel**

Chaque organisation syndicale désireuse de présenter une liste de candidatures au 1er tour sur un périmètre CSEE considéré, pourra désigner au sein de ce périmètre un salarié volontaire (représentant du personnel ou non) pour l'assister pendant la période de campagne électorale, notamment en se déplaçant au sein du périmètre de ce CSEE.

Ces salariés bénéficieront, au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre 2019, d'un crédit d'heures exceptionnel dans les conditions suivantes :

- Pour les CSEE territoriaux et de filière :
  - regroupant au moins 15 structures[1] : 9 heures par mois
  - regroupant jusqu'à 14 structures : 7 heures par mois
- Pour les CSEE d'IRFSS et d'Outre-Mer : 5 heures par mois
- Pour les CSEE de site : 3 heures par mois

Si le salarié désigné par l'organisation syndicale est représentant du personnel, ces heures viendront s'ajouter aux heures de délégation dont il bénéficie au titre de son mandat.

Ces heures d'absence autorisée payée pourront être librement posées par le salarié concerné, en une ou deux fois sur le mois considéré ; elles ne seront pas reportables d'un mois à l'autre.

[1] Le nombre de structures par CSEE est indiqué en annexe 3 de l'accord Dialogue Social du 22 mars 2019

Le directeur / la directrice d'établissement pourra, à titre exceptionnel et en cas de nécessité de service, convenir avec le salarié concerné de décaler la pose de ces heures à un autre moment.

La désignation des salariés concernés par chaque organisation syndicale devra être notifiée au directeur / à la directrice de l'établissement de chaque salarié (copie le ou la RRH régional(e)), ainsi que par email à l'adresse suivante : « electionspro@croix-rouge.fr ».

- **Organisation de réunions et invitation de personnalités extérieures**

Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions pour préparer les élections professionnelles ; ces réunions :

- doivent avoir lieu en dehors du temps de travail de ceux qui y participent, à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation ;
- doivent se dérouler dans le local syndical ou, avec l'accord de la direction, dans des locaux mis à leur disposition ;
- ces réunions pourront être l'occasion d'inviter des personnalités extérieures à la Croix-Rouge française, sous réserve d'en avoir préalablement informé la direction ;

  Lorsqu'une personnalité extérieure est ainsi invitée à une réunion, elle peut circuler librement dans l'établissement avant et après cette réunion, dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites qu'un candidat aux élections professionnelles.

- **Affichages syndicaux**

- Les panneaux réservés aux communications syndicales pourront être utilisés aussi bien par les organisations syndicales représentatives que non-représentatives. Il est rappelé que chaque établissement doit disposer d'un panneau d'affichage dans les conditions prévues à l'article 2.3.5 – 6 de la Convention Collective de la Croix-Rouge française.
- Les organisations syndicales pourront mandater une personne extérieure à la Croix-Rouge française (ex : membre de la fédération) pour venir afficher une publication syndicale sur les panneaux d'affichage réservés aux organisations syndicales.

- **Publications et tracts**

Les personnes représentant une organisation syndicale (qu'elles soient ou non salariées de la Croix-Rouge française) ainsi que tout candidat aux élections professionnelles pourront, dans le cadre de la campagne électorale, diffuser des publications et tracts aux salariés, aussi bien à l'intérieur (salle de repos, cantine, etc.) qu'à l'extérieur des établissements Croix-Rouge française (parkings de l'établissement notamment).

Les parties conviennent en effet de la possibilité d'une telle diffusion non seulement aux heures d'entrée et de sortie de travail, mais aussi pendant les temps de pause ou de repas pris par les salariés dans l'enceinte de l'établissement.

Cette diffusion pourra également intervenir via les bannettes de courrier interne (dans ce cas, elle pourra être faite au maximum une fois par mois, en fin de mois, afin de ne pas déranger la communication professionnelle).

En tout état de cause, une telle diffusion ne devra ni apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés et ni perturber le fonctionnement de l'établissement (notamment s'agissant des bénéficiaires et usagers).

- **Communication des professions de foi**

Par ailleurs, les organisations syndicales qui souhaiteront que leurs professions de foi soient mises à disposition sur le site de vote électronique devront en remettre un exemplaire (format A4, recto verso, de type PDF, couleur ou N&B, et d'un poids maximal de 2 méga-octet) à la DRH au plus tard le **mardi 8 octobre 2019 à 18 heures** pour le 1er tour et, le cas échéant, le **mercredi 20 novembre à 18 heures** pour le 2nd tour, dans les conditions prévues au présent protocole pour le dépôt des listes de candidature (envoi d'email à la Direction des Ressources Humaines).

Ces professions de foi pourront correspondre à la trame nationale produite par l'organisation syndicale, ou à une adaptation de cette trame nationale, permettant d'apporter des précisions propres à chaque CSE.

Les candidats sans étiquette déposant une liste au 2nd tour pourront également adresser leurs professions de foi dans ces conditions, afin qu'elles soient mises à disposition sur le site de vote électronique.

La Direction s'engage par ailleurs à étudier la possibilité d'adresser à chaque salarié de la Croix-Rouge française, avant le 1er tour de scrutin, la trame nationale de la profession de foi de chaque organisation syndicale, dans un format permettant un tel publipostage.

- **Utilisation de l'Intranet CRf**

Enfin, en application des dispositions de l'article L2142-6 du Code du travail, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise, satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et légalement constituées depuis au moins deux ans, pourront mettre à disposition des publications et tracts sur une page de l'Intranet de la Croix-Rouge française leur étant dédiée. Les organisations syndicales disposeront ainsi d'un droit d'accès à l'Intranet pour mettre à jour leur contenu.

La Direction s'engage par ailleurs à publier sur l'Intranet une page dédiée à l'organisation des élections, apportant des informations d'ordre général aux salariés, et renvoyant aux contenus spécifiquement publiés par chaque organisation syndicale. Une bannière sera apposée sur la page d'accueil de l'Intranet pour renvoyer directement à cette page dédiée.

- **Communication auprès du management**

La Direction s'engage également à communiquer auprès du management, au cours de la campagne électorale, pour le sensibiliser à l'importance des élections professionnelles ; les supports de cette communication seront partagés en amont avec les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

ARTICLE 7 - Bureaux de vote

Les bureaux de vote, destinés à assurer le contrôle du déroulement des opérations électorales et la régularité du scrutin, seront organisés de la manière suivante :

- **Un bureau de vote centralisateur** sera en charge de superviser, au niveau national, l'ensemble des opérations de dépouillement électronique pour tous les CSEE, titulaires et suppléants, tous collèges confondus.

  Seuls les membres de ce bureau de vote centralisateur seront dotés des clés de dépouillement permettant d'ouvrir l'ensemble des urnes électroniques ; ils procèderont par ailleurs à la supervision des opérations de dépouillement électronique après que le Président ait prononcé la clôture du scrutin.

  Ce bureau de vote centralisateur se réunira au siège de la Croix-Rouge française, à Montrouge. Il sera en contact permanent, par téléphone et/ou visioconférence, avec les bureaux de vote secondaires qui se réuniront, pour chacun des 59 CSEE, dans les locaux de la délégation régionale dont ils relèvent.

  Les membres du bureau de vote centralisateur seront désignés **parmi les salariés électeurs de la Croix-Rouge française**, à la diligence des organisations syndicales présentes à la négociation du présent protocole, à raison d'un président (choisi d'un commun accord par les organisations syndicales – à défaut d'accord, le salarié du siège le plus âgé acceptant cette mission sera désigné), et sept assesseurs dont un assesseur par organisation syndicale. La composition de ce bureau de vote centralisateur sera communiquée par les organisations syndicales à la DRH au plus tard le **jeudi 26 septembre 2019** par email à l'adresse « electionspro@croix-rouge.fr ».

  Auront par ailleurs accès à la plateforme de suivi des élections, permettant de suivre la participation à chaque tour de scrutin, au sein de chaque CSEE : les Délégués Syndicaux Centraux, les représentants nationaux des organisations syndicales non représentatives ayant participé à la négociation du présent protocole, ainsi que la Direction des Ressources Humaines, au-delà des différents membres du Bureau de vote centralisateur. Les DSC et les représentants syndicaux pourront désigner deux ou trois personnes suppléantes en cas de besoin pour accéder à cette plateforme.

- **59 bureaux de vote secondaires**, chacun en charge du dépouillement d'un CSEE, établiront et signeront les procès-verbaux correspondant à ce CSEE (i.e. aux différents collèges, titulaires et suppléants, qui le composent), et proclameront publiquement les résultats.

  Les bureaux de vote secondaires sont chargés de contrôler le déroulement des opérations électorales : ils s'assurent de sa régularité et de celle du dépouillement, proclament les résultats et signent les procès-verbaux afférents.

Ces bureaux de vote secondaires seront composés de la manière suivante :

- Toute organisation syndicale présente à la CRf pourra proposer le nom d'une personne susceptible d'être assesseur au sein du bureau de vote de ce CSEE ; **cette personne devra nécessairement être électeur sur le CSEE considéré.** Ces propositions seront communiquées à la DRH au plus tard le **jeudi 26 septembre 2019** par email à l'adresse « electionspro@croix-rouge.fr ».

- Deux assesseurs par bureau de vote secondaire seront désignés par tirage au sort, réalisé par la DRH le **mardi 1er octobre 2019,** chaque organisation syndicale pouvant être présente lors de ce tirage au sort. Les deux assesseurs ainsi désignés pour chaque bureau de vote secondaire désigneront ensuite d'un commun accord le président du bureau de vote dans lequel ils seront assesseurs. Ce président devra être électeur sur le CSEE considéré, et ne pourra pas être candidat au sein de ce CSEE. Cette désignation sera communiquée à la DRH au plus tard le **jeudi 10 octobre 2019.**

- En l'absence d'accord, la personne (non candidate à un CSEE) la plus âgée, parmi les personnes proposées par les autres organisations syndicales pour la composition du bureau de vote du CSEE considéré, sera désignée comme président de ce bureau de vote.

- Les organisations syndicales veilleront autant que possible - lors de la proposition de personnes susceptibles d'être assesseurs, puis lors de la désignation de leur président - à la représentation des différents collèges électoraux présents au sein du CSEE considéré.

- La composition des bureaux de vote sera valable pour le 1er comme pour le 2nd tour de scrutin.

- En l'absence d'au moins deux propositions par les organisations syndicales permettant de procéder à un tirage au sort, seront désignés sur le périmètre du CSEE :
  - en tant qu'assesseurs les deux électeurs les plus jeunes ;
  - et en tant que président l'électeur le plus âgé (non candidat).

  De même, si les deux assesseurs tirés au sort ne sont pas parvenus à un accord s'agissant du président de leur bureau de vote, sera alors désigné sur le périmètre du CSEE en tant que président l'électeur le plus âgé (non candidat).

L'ensemble des bureaux de vote, centralisateur et secondaires, réaliseront leurs opérations en la présence d'un ou plusieurs membres de la DRH (en charge de l'organisation matérielle – salle, matériel informatique, etc. – des journées de dépouillement). Ceux-ci ne siègeront en aucun cas au sein d'un bureau de vote, ne prendront aucune décision, et respecteront strictement leur obligation de neutralité.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel et ayant la qualité d'électeur, peut assister aux opérations menées par les bureaux de vote secondaires. Le temps passé par ces observateurs délégués de liste au déroulement de ces opérations est rémunéré comme temps de travail. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Le prestataire en charge du vote électronique est présent au siège de la Croix-Rouge française le jour du dépouillement, qui se déroulera pour le bureau de vote centralisateur au siège de la Croix-Rouge française. Les 59 bureaux de vote secondaires seront localisés au sein des locaux des délégations régionales de la région dont relèvent les CSEE de chaque région.

Chaque membre de bureau de vote recevra, avant les élections, toutes explications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, par la DRH et/ou le prestataire de vote électronique. Une formation sera ainsi organisée le **jeudi 24 octobre 2019**, en présentiel ou par conférence téléphonique.

Il est par ailleurs rappelé que les membres des bureaux de vote, centralisateur comme secondaires, n'auront accès aux listes d'émargement de chaque CSEE qu'à la clôture de chaque scrutin, et non au cours du scrutin (les actions de retape « ciblée » étant proscrites).

ARTICLE 8 - Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes selon la règle du quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total de suffrages valablement exprimés pour le collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir. En cas de ratures, le nombre de voix obtenues par une liste sera égal au total des voix obtenues par chaque candidat, divisé par le nombre de candidats figurant sur la liste. Pour les sièges restant à pourvoir, sera appliqué le système de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne et où il ne resterait qu'un siège à pourvoir, ce siège sera attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Si ces deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège sera attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

Pour la désignation des élus au sein de chaque liste, lorsque le nom d'un candidat d'une liste aura été rayé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, les candidats de chaque liste seront proclamés dans l'ordre de leur présentation sur cette liste.

Néanmoins, en ce qui concerne la mesure de l'audience des organisations syndicales en vue de déterminer la représentativité syndicale, tout bulletin recueilli par une liste syndicale sera considéré comme une unité, même si le nom d'un ou plusieurs candidats de la liste est raturé. En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat sera choisi selon l'ordre de présentation sur cette liste.

Dans le cas où le nombre de ratures sur le nom d'un candidat d'une liste est égal ou supérieur à 10% des suffrages exprimés en faveur de cette liste, la désignation des élus se fait alors en fonction du nombre de voix obtenues par chaque candidat. En cas d'égalité entre deux candidats d'une même liste ayant été raturés à 10% ou plus, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 9 - Etablissement des procès-verbaux et proclamation des résultats

Le dépouillement et le décompte des voix seront effectués le **mardi 12 novembre 2019 à partir de 10h** pour le 1er tour, et le **vendredi 13 décembre 2019 à partir de 10h** pour le 2nd tour, dans les conditions prévues par la réglementation, et notamment, s'agissant du vote électronique, par l'arrêté du 25 avril 2007.

Les résultats du 1er tour devront impérativement être dépouillés même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque bureau de vote secondaire s'occupera du dépouillement des urnes de vote (différents collèges, titulaires et suppléants) relevant de son CSEE ; il établira et signera les procès-verbaux de vote qui y seront associés. Les bureaux de vote secondaires proclameront les résultats après dépouillement.

Tous les procès-verbaux seront adressés, à l'issue du 2nd tour, à l'Inspection du travail, au Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP) ainsi qu'aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole et/ou présenté des listes de candidats, dans les 15 jours suivant la clôture du 2nd tour des élections, et dans les conditions prévues par les règles en vigueur.

Les résultats définitifs des élections seront affichés par la direction, CSEE par CSEE, sur l'ensemble des panneaux dédiés à compter du **mardi 17 décembre 2019**.

ARTICLE 10 - Date d'effet des nouveaux mandats

Les mandats de l'ensemble des nouveaux membres élus aux CSEE, ainsi que la constitution de l'ensemble de ces CSEE, prendront effet lors de la proclamation de l'ensemble des résultats de l'ensemble des CSEE, soit à la date du dépouillement du second tour de scrutin.

Les élus du premier tour auront la qualité de salariés protégés mais ils n'exerceront leur mandat de membres du CSEE (convocation aux réunions, heures de délégation, etc.) qu'à compter de la proclamation des résultats globaux du second tour de scrutin.

Les anciennes instances de représentation du personnel (CE, CEC, DP et CHSCT) ainsi que les membres **élus** qui les composent, conserveront ainsi leurs attributions, selon leurs modes de fonctionnement habituels, jusqu'au second tour de scrutin.

Il en sera de même pour l'ensemble des représentants du personnel **désignés** par des organisations syndicales (DS, DSC, RS, RSS, ...), qui conserveront leurs mandats jusqu'au second tour de scrutin, quels que soient les résultats du 1er tour en termes de représentativité syndicale.

Par ailleurs, les parties conviennent qu'avant le 31 janvier 2020, tous les membres – titulaires et suppléants - élus au sein de chaque CSEE bénéficieront d'un temps de délégation exceptionnel de deux journées, dédiées à leur intégration et à leur accompagnement en tant que nouveaux représentants du personnel au CSEE, au cours desquelles des temps d'échange (avec l'employeur et entre les élus au CSEE) et de formation pourront être organisés. Ces journées permettront également à la Direction d'accompagner le management à la nécessité de faciliter la mise en place des CSEE. Les dates de ces deux journées seront définies par le Président de chaque CSEE, et communiquées au plus vite aux membres nouvellement élus. La participation des élus à ces deux journées se fera via une absence autorisée rémunérée ; elle donnera lieu à compensation dans l'hypothèse où l'élu serait déjà en repos ou en congés lors de ces deux journées.

Ces deux journées dédiées à la prise de mandat viendront s'ajouter aux jours de formation des membres du CSEE rappelés par l'accord Dialogue Social du 22 mars 2019, qui seront autant que possible pris en début de mandat.

ARTICLE 11 - Elections partielles

En cas d'élection partielle d'un CSEE, celle-ci sera organisée dans les conditions de l'article L.2314-10 du Code du travail.

Les parties conviennent à cet égard que les organisations syndicales présentes sur le périmètre du CSEE considéré seront amenées à fixer avec l'employeur les modalités précises d'organisation de cette élection, notamment de calendrier, afin d'adapter celles prévues par le présent protocole aux spécificités de l'élection partielle considérée. A ce titre, il pourra être décidé de recourir au vote papier au regard de la taille du périmètre CSEE considéré.

ARTICLE 12 - Mise en place du CSE Central (CSEC)

Afin de mettre en place le futur Comité social et économique Central (CSEC), les parties conviennent de se réunir à compter du mois de juillet 2019, et de définir les règles de désignation des futurs élus titulaires et suppléants au CSEC, ainsi que les principales modalités de fonctionnement de cette instance, en complément des modalités déjà convenues dans l'accord Dialogue Social du 22 mars 2019.

ARTICLE 13 - Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres des CSEE, dont la durée des mandats est de quatre ans.

ARTICLE 14 - Publicité du protocole d'accord préélectoral

Une copie du présent protocole préélectoral sera transmise à l'inspection du travail à sa demande, conformément à l'article L.2314-12 du Code du travail.

Un exemplaire sera par ailleurs affiché sur les panneaux réservés aux représentants du personnel.

Fait à Montrouge, le 28 juin 2019, en 9 exemplaires, dont un pour chaque partie

Pour la Croix-Rouge française Jean-Christophe COMBE	**Pour FO** Bénédicte HERBRETEAU
Pour la CFDT Jean-Paul THOMAS	**Pour la CFE-CGC** Sophie LOIZEAU
Pour la CFTC Philippe PERRUCHON	**Pour la CGT** Carine SEDENIO
Pour SUD Joël SAINT-VITEUX	**Pour l'UNSA** Yves MATHON

ANNEXE 1 :

Calendrier des opérations électorales 2019

DATES	TACHES
Mercredi 11 septembre	Information du personnel sur l'organisation des élections et leur déroulement, et appel à candidatures
Lundi 16 septembre	Affichage des listes électorales
Du lundi 16 septembre au mardi 15 octobre à 18h	Mise à disposition de l'application WEB d'aide à l'établissement des listes de candidatures (1er tour)
Du vendredi 20 septembre au mardi 8 octobre à 18 h	Période de dépôt, par email, des listes de candidats et des professions de foi (1er tour)
mardi 15 octobre à 18 h	Date limite de réception, par email, des candidatures et des professions de foi modifiées (si besoin)
jeudi 24 octobre	Formation des membres des bureaux de vote, vote test, formation chiffrement et scellement du système de vote
lundi 28 octobre	Envoi du courrier des modalités de connexion et de vote électronique au domicile de chaque électeur
jeudi 31 octobre	Affichage des listes des candidats 1er tour sur site
mardi 5 novembre à 10 h	**Ouverture du site de vote et de l'assistance téléphonique 1er Tour**
mardi 12 novembre 10 h	**Clôture du site de vote et de l'assistance téléphonique 1er tour Dépouillement 1er Tour**
jeudi 14 novembre	Affichage des résultats du 1er tour et appels à candidature pour le 2nd tour
du jeudi 14 novembre au lundi 25 novembre à 18h	Mise à disposition de l'application WEB d'aide à l'établissement des listes de candidatures (2ème Tour)
mercredi 20 novembre à 18h	Date limite de réception, par email, des listes de candidats et des professions de foi (2ème Tour)
lundi 25 novembre à 18 h	Date limite de réception, par email, des candidatures et des professions de foi modifiées (si besoin)
jeudi 5 décembre	Affichage des listes des candidats 2ème Tour sur site
vendredi 6 décembre 10 h	**Ouverture du site de vote et de l'assistance téléphonique 2ème Tour**
vendredi 13 décembre 10 h	**Clôture des services de vote et de l'assistance téléphonique 2ème tour Dépouillement 2ème Tour**
Mardi 17 décembre	Affichages des résultats du 2nd tour.

ANNEXE 2 :

Liste des établissements CSEE

avec indication des effectifs par collège et par sexe

Les effectifs indiqués ci-dessous (répartition par collège, nombre de sièges par collège, proportion hommes/femmes) sont déterminés selon les dispositions du code du travail. Ces effectifs sont arrêtés au 30 avril 2019.

Cf. tableau Excel

NB : les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures (salariés de prestataires de services et salariés intérimaires non remplaçants) n'ont pas – à la date d'édition du présent protocole – été intégrés dans les effectifs ci-dessus, compte tenu de l'ampleur des données à traiter. Ce décompte des effectifs fera l'objet d'une mise à jour au mois de juillet 2019, qui sera immédiatement communiquées aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

ANNEXE 3 :
Description détaillée du fonctionnement
du prestataire de vote électronique

Le prestataire retenu pour la mise en œuvre du vote électronique est **VOXALY** (ci-après « le prestataire »).

ARTICLE 1 - Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

SECTION 1.I - Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès et un mot de passe uniques.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Le mot de passe est également généré de façon aléatoire.
Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.
Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.
Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.
De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture.** De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.
L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

SECTION 1.II - Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, le prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucun interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en JavaScript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.
Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

SECTION 1.III - Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final».
L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

SECTION 1.IV - Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.
Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme du prestataire.
En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.
La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.
Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, le prestataire met à disposition des comptes ECOLE.

SECTION 1.V - Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.
Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.
Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

ARTICLE 2 - Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.
Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.
Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.
Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

ARTICLE 3 - L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote du prestataire est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.
Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions du prestataire avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

ARTICLE 4 - Vote test

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.
Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.
La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.
L'objectif est de permette au **Bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

ARTICLE 5 - Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.
Le prestataire a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.